

### RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024 PROCÈS-VERBAL

Le 16 décembre 2024, à compter de 21 h 150, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 10 décembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Salle des fêtes.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, préside la séance.

#### Présents:

Virginie GAY-CHANTELOUP, Martine COTEREAU, Serge BONNIGAL, Chantal CORDUANT, Pascal BOIRON, Pascal GASNIER, Nicolas MARTIN, Matthieu LEMARIÉ, Delphine GOSSET, Thierry MALNOU.

#### Pouvoirs:

Jean-Marie DESSABLES donne pouvoir à Virginie GAY-CHANTELOUP, Svetlana NICOLAEFF donne pouvoir à Matthieu LEMARIÉ.

#### Absents excusés :

Grégory MOREAU.

#### Absents:

Pierrette PERCEREAU, Aude GAUDRY.

Début de séance : 21 h 15

Secrétaire de séance : Monsieur Serge BONNIGAL.

#### L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

2024/12-01	Adoption du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.
2024/12-02	Compte-rendu des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal.
2024/12-03	Sortie de la commune de Limeray du SMAEP Val de Cisse.
2024/12-04	Contrat téléphonie et Internet avec passage à la fibre optique.
2024/12-05	Avis du Conseil municipal de la commune de Limeray sur le projet de Règlement Local de
	Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise.
2024/12-06	Convention de prestation de service entre la commune de Limeray et la Communauté de
	Communes du Val d'Amboise pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation
	des sols.

#### **FINANCES**

2024/12-07	Subvention d'investissement pour l'association Les amis de la bibliothèque de Limeray.
2024/12-08	Demande de participation aux frais d'électricité de l'Église de Limeray par le Diocèse.
2024/12-09	Décision Modificative N°2 de 20224

#### **RESSOURCES HUMAINES**

2024/12-10 Participation de la commune de Limeray aux frais de mutuelle et de prévoyance pour les agents titulaires

#### **INFORMATIONS**

- Virement de crédit pour versement de la subvention à l'association Les amis de la bibliothèque de Limeray.
- Virement de crédit pour alimentation du compte 66111 (400,00 euros).
- Suivi du marché de la rue d'Enfer

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame la Maire expose son souhait de retirer de l'ordre du jour la délibération portant sur l'aide au transport d'une personne sans domicile fixe vers sa région d'origine et souhaite faire lecture d'un texte qu'elle a préparé à l'intention de l'assemblée délibérante mais également à l'intention des administré(e)s. Il sera donc présenté ci-dessous in extenso.

Monsieur Le Crenn est arrivé sur la commune de Limeray en 2022. Alerté par Monsieur Martin, je suis allée à sa rencontre. Il avait été déposé là par un automobiliste qui avait déchargé aussi son matériel. Il s'est installé sur le bord de Loire dans un campement de fortune. Très vite, les services sociaux ont été contactés et ont pris le relais de l'aide matérielle que Monsieur Martin lui avait fourni dans un premier temps (eau, nourriture chaude, etc.). Monsieur Le Crenn bénéficiait du statut de personne handicapée et à ce titre percevait une allocation de la part de l'État. Il bénéficiait par ailleurs de paniers repas fournis par le Secours Populaire, les Restos du Cœur, ou la MDS. Des hébergements d'urgence lui ont été proposés, hébergements qu'il a refusés préférant vivre dans la nature sans un toit au-dessus de sa tête. Monsieur Le Crenn disposait de revenus suffisants lui permettant de prétendre à un logement. Mais c'est une éventualité qui était inenvisageable pour lui.

Les services préfectoraux (Cabinet du Préfet, DDT) étaient avertis de la situation. A chaque montée des eaux, la gendarmerie d'Amboise, les pompiers et les élus de Limeray sont intervenus pour tenter de le protéger. Mais Monsieur Le Crenn préférait sa liberté à sa sécurité et refusait, in fine, l'aide proposée.

Je souhaite ici remercier la gendarmerie d'Amboise et les sapeurs-pompiers d'Amboise qui sont à chaque fois intervenus avec professionnalisme et célérité malgré le flot d'insultes que Monsieur Le Crenn leur déversait. Il est donc absolument faux de dire que rien n'a été fait pour l'aider. Tout a été fait. Il a tout refusé.

Monsieur Le Crenn occupait et saccageait les bords de Loire au mépris du Droit auquel nous nous conformons tous. Les promeneurs n'étaient pas rassurés, car il pouvait être au mieux insultant, au pire menaçant. Certains s'en

sont ouverts auprès des élus. Insultant et menaçant, Monsieur Le Crenn l'a été aussi avec les élus et le personnel municipal. J'ai moi-même porté plainte pour outrage au printemps dernier.

J'apporte tout mon soutien à Monsieur Martin qui a été agressé verbalement par ce monsieur et menacé physiquement alors que Monsieur Martin faisait œuvre civique sur les bords de Loire, en ramassant les déchets régulièrement.

Monsieur Taverne gère un hébergement touristique à proximité. Monsieur Le Crenn venait régulièrement pour réclamer l'accès au téléphone. Monsieur Taverne a été très patient bien que cela puisse être compliqué avec le fonctionnement de son entreprise.

Le retour de Monsieur Le Crenn à Grenoble est un souhait qu'il a émis auprès de la MDS, Maison des Solidarités. Ce « déménagement » avait déjà été envisagé et préparé une première fois en avril. Il a été annulé par Monsieur Le Crenn qui, au dernier moment, a décidé qu'il ne partait plus. Puis une seconde fois début décembre, mais il n'avait pu avoir lieu faute de pneus neige. Il s'agissait de se rendre dans la propriété d'une personne qui l'avait déjà accueillie et qui acceptait qu'il revienne. À aucun moment, il n'a été évoqué l'idée qu'il soit hébergé chez cette personne, ce que n'aurait d'ailleurs pas voulu Monsieur Le Crenn, qui souhaitait continuer à vivre comme il l'entendait. La destination, les conditions de vie et d'hébergement de Monsieur Le Crenn sont un choix de sa part.

Dans un élan de générosité, Monsieur Taverne a proposé de le transporter à sa destination. J'ai été en contact régulier avec lui et avec l'assistante sociale qui s'occupait de Monsieur Le Crenn dans les dernières semaines. Monsieur Taverne a pris sur son temps personnel et sur ses deniers pour rendre service à Monsieur Le Crenn. À aucun moment il n'a tiré profit de cette opération.

Au moment du départ, il s'est avéré que le camion était trop petit par rapport au matériel que Monsieur Le Crenn avait accumulé. Les services techniques de la Mairie ont été sollicités pour récupérer et stocker l'excédent dans les locaux communaux en attendant de trouver une solution.

Aujourd'hui, Monsieur Le Crenn est sur un terrain privé pour lequel il a l'accord de la propriétaire, pour l'occuper et y couper des arbres, dans les conditions de vie qu'il a choisies. Le matériel stocké aux services techniques est à la disposition des services sociaux pour un éventuel rapatriement auprès de Monsieur Le Crenn, ou de bénévoles avec qui il serait en contact, et qui feraient ce transport. En tout état de cause, le stockage de ce matériel ne sera pas définitif.

Monsieur MARTIN intervient pour expliquer qu'il était présent sur les bords de Loire à l'arrivée de Monsieur LE CRENN et que cette arrivée résultait de la volonté de Monsieur LE CRENN. Il précise qu'il ne venait pas directement de l'Isère mais qu'il campait auparavant aux alentours de Blois.

Monsieur MARTIN ajoute que, pendant six mois, il est venu en aide quotidiennement à Monsieur LE CRENN jusqu'au jour où il a eu un premier désaccord avec lui puisque Monsieur LE CRENN jetait ses couches dans la Loire, ce qui a conduit à une agression de Monsieur LE CRENN sur Monsieur MARTIN.

Par ailleurs, Monsieur MARTIN précise que plein de fois Monsieur LE CRENN l'a insulté, l'a menacé mais que l'agression dont fait état la presse était bien différente puisque Monsieur MARTIN, ce jour-là, a réellement craint pour sa vie et a la conviction que Monsieur LE CRENN voulait le tuer à coups de hache.

Monsieur MARTIN tient à préciser que depuis le départ de Monsieur LE CRENN, cinq arbres supplémentaires ont été abattus et que quelqu'un continue de couper des arbres dans cette zone protégée.

Les élus s'interrogent sur l'action de la Fluviale qui n'intervient pas malgré les alertes effectuées auprès de leur service.

Madame la Maire réitère son soutien à Monsieur MARTIN.

#### N°2024/12-01 AFFAIRES GÉNÉRALES

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024

#### Rapport:

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

#### **Proposition:**

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-02 AFFAIRES GÉNÉRALES

Compte-rendu des décisions prises par la Maire par délégation du Conseil municipal

# Décision du Maire N°2024-06 du 26 novembre 2024 : Constitution de provisions pour créances douteuses

La Ville de Limeray a besoin de constituer un provisionnement de 534 euros pour les créances douteuses. L'ajustement des provisions sera donc effectué par l'émission d'un titre de 398 euros (932 – 534) au 7817.

## Décision du Maire N°2024-07 du 05 décembre 2024 : Abonnement à PanneauPocket pour une durée d'un an

La Ville de Limeray a décidé de s'abonner pour une durée d'un an (12 mois) à PanneauPocket afin de pouvoir communiquer et transmettre des alertes publiques aux administrés. Le coût de la prestation est de 230,00 euros TTC.

# Décision du Maire N°2024-08 du 04 décembre 2024 : Demande de subvention à l'État au titre de la Défense Incendie

La Ville de Limeray a décidé de faire une demande de subvention à l'État au titre de la Défense Incendie pour un montant de 5 508,00 euros HT dans le cadre du projet d'aménagement pluvial du bassin versant de la rue d'Enfer.

# Décision du Maire N°2024-09 du 05 décembre 2024 : Demande de subvention à l'État et au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour l'aménagement pluvial du bassin versant de la rue d'Enfer, phase 3

La Ville de Limeray a décidé de faire des demandes de subventions à l'État, au Conseil Départemental d'Indreet-Loire et à la Région Centre-Val de Loire pour l'aménagement pluvial du bassin versant de la rue d'Enfer pour un montant total de 908 274,02 euros HT.

#### **Proposition:**

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte des décisions prises par Madame la Maire par délégation du Conseil municipal.

Madame la Maire explique que la provision pour créances douteuses a été faite sur la base des informations transmises par le SGC.

Madame la Maire précise que nous avons pris un abonnement d'un an à l'application PanneauPocket afin de transmettre de l'information en temps réel aux administrés, l'application étant téléchargeable gratuitement.

Concernant la demande de subvention pour la Défense Incendie, Madame la Maire explique que nous avons deux bornes incendie à refaire. Par ailleurs, il se pourrait que la commune doive s'équiper en borne supplémentaire puisque lors de l'incendie aux Pillaudières, la borne incendie la plus proche était au début de la rue.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

## N°2024/12-03 AFFAIRES GÉNÉRALES

Sortie de la commune de Limeray du SMAEP Val de Cisse

#### Rapport:

Le SMAEP du Val de Cisse est constitué de 2 EPCI :

- La Communauté de communes du Val d'Amboise représentant les communes de Limeray et Cangey,
- Agglopolys représentant les communes de Monteaux, Mesland, Valencisse, Veuzain-sur-Loire et Valloire-sur-Cisse.

Le service est exploité en délégation de service public par affermage :

- Veolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.
- Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le contrat a pris effet le 1er janvier 2007 pour une durée initiale de 15 ans.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, un avenant a été signé visant à mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer la qualité de l'eau face à la problématique importante des métabolites de pesticides. Pour cela, Veolia a dû réaliser les investigations nécessaires en vu de la création d'un nouveau puits à drains en Loire. Le contrat a alors été prolongé de 5 ans.

Le 19 février 2024, un second avenant a été signé. Suite à l'impossibilité de réaliser un puits à drains en Loire, le syndicat a demandé à Veolia de réaliser une étude de faisabilité sur la réhabilitation de l'usine d'eau potable de Monteaux. Les premières études évoquent un investissement de 7 millions d'euros ce qui aura pour conséquence d'alourdir la facture d'eau des habitants des communes appartenant au SMAEP Val de Cisse : 2,76 € / M3 contre 1,95 € / M3 pour la CCVA à ce jour.

Les communes de Monteaux, Mesland, Valencisse, Veuzain-sur-Loire et Valloire sur Cisse ont déjà manifesté leur souhait de quitter le SMAEP du Val de Cisse.

Les communes de Cangey et Limeray doivent donc décider si elles souhaitent rester dans ce syndicat ou bien être alimentées en eau par la CCVA.

Concernant Limeray, les travaux nécessaires à ce changement sont estimés à 40 000 euros via une interconnexion à réaliser avec Pocé-sur-Cisse. A cela, s'ajoutent des travaux de surpression et de restructuration, estimés respectivement à 165 000 euros et 900 000 euros.

Si le SMAEP passe la main à Agglopolys et à la CCVA, la CCVA finance l'interconnexion de Limeray, la faisabilité technique est confirmée par Veolia.

L'interconnexion avec Agglopolys sera maintenue.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 indiquant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

#### Proposition:

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- acter la sortie de la commune de Limeray du SMAEP Val de Cisse, avec une mise en œuvre effective e au plus tard en 2027,
- autoriser les travaux nécessaires à la mise en place d'une surpression, à la restructuration du réseau et à la réalisation de l'interconnexion avec Pocé-sur-Cisse,
- autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame la Maire précise que Limeray est dans ce SMAEP avec Cangey et des communes du Loir-et-Cher et que pour les consommateurs, le prix est plus élevé que si nous étions raccordés à la CCVA ce qui induit que nous n'avons pas de raisons objectives de rester dans ce SMAEP. La CCVA propose un plan qui permet de se raccorder, avec des travaux qui seront à la charge de la CCVA, tout en maintenant l'interconnexion avec le Loir-et-Cher.

Madame la Maire demande l'avis du Conseil municipal sur la formulation à adopter en expliquant que s'il est inscrit « au plus tard », la commune peut quitter le SMAEP avant 2027 sinon ce ne sera qu'en 2027. Les élus se prononcent pour acter la sortie du SMAEP **au plus tard** en 2027.

Enfin, Madame la Maire expose que la qualité de l'eau du SMAEP est moins bonne qu'à la CCVA. Monsieur BONNIGAL précise qu'il faut être prudent sur ce sujet parce qu'aujourd'hui l'eau du SMAEP est de moins bonne qualité mais que demain cela peut être le contraire. D'où l'importance de maintenir l'interconnexion.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-04 AFFAIRES GÉNÉRALES

Contrat téléphonie et Internet avec passage à la fibre optique

#### Rapport:

La croissance des usages de l'outil informatique, et plus particulièrement des besoins en Internet, tant au niveau personnel que professionnel, induit une demande croissante d'accès au très haut débit permis par la fibre optique. Le contrat engageant la commune de Limeray et la société Connect étant arrivé à terme, cela a permis de consulter l'entreprise afin de pouvoir raccorder les bâtiments communaux à la fibre optique afin d'assurer à l'ensemble des usagers une expérience plus fluide et plus rapide.

A l'issue de la consultation, l'entreprise a établi un devis avec d'une part 450,00 € HT pour les travaux de viabilisation de la fibre, et d'autre part un montant total de 374,00 € HT par mois pour la téléphonie et l'Internet à la mairie, à la bibliothèque, à la Maison des associations, à l'école (maternelle, élémentaire, cantine), à la salle des fêtes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le devis d'un montant de 450,00 euros HT pour les travaux de viabilisation de la fibre,
- approuver le devis pour un montant de 374,00 euros HT pour la téléphonie et l'Internet sur les bâtiments communaux sus mentionnés,
- autoriser Madame la Maire à signer le devis et tout document afférent à ce dossier,

Madame la Maire expose avoir contacté SFR, Bouygues, Orange et Free. Elle a reçu une offre de Bouygues et de SFR mais qui étaient bien plus élevées. La société Connect chez qui nous sommes en contrat jusque là a fait une proposition de 450,00 € HT alors que chez Bouygues et chez Free, la proposition n'était pas inférieure à 1 500,00 € HT.

La Maison des Associations est non raccordable à la fibre donc seule la téléphonie est maintenue.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-05 AFFAIRES GÉNÉRALES

Avis du Conseil municipal de la commune de Limeray sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise

#### Rapport:

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-3-1, L.581-6, L.581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants :

**Vu** la délibération n°2023-04-21 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 6 avril 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

**Vu** la délibération n°2023-12-05 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 14 décembre 2023 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise ;

**Vu** les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 23 avril 2024 et le 26 juin 2024, et au sein du Conseil communautaire du Val d'Amboise le 12 juin 2024 :

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi;

**Vu** la délibération n°2024-11-02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 7 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

**Considérant** que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, de fait, également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et sera, une fois approuvé, annexé au PLUi ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Val d'Amboise a prescrit, par délibération du 6 avril 2023, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité ;
- Décliner, préciser et renforcer la règlementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités ;
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire.

**Considérant** qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté de communes du Val d'Amboise a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet ;

**Considérant** que la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 6 avril 2023 précitée ;

**Considérant** que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi ;

**Considérant** que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 15 novembre 2023 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 :

**Considérant** que les études et rencontres avec l'ensemble des partie concernées ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise et au sein du conseil communautaire :

- **Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- Orientation 2 : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.
- Orientation 3 : Règlementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4 :** Instituer une règlementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.
- **Orientation 5 :** Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- Orientation 6 : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7**: Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

**Considéran**t que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage ;

**Considérant** que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 avril 2023 précitée ;

**Considérant** que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 6 avril 2023, selon le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée ;

**Considérant** que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Ceci exposé, en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024 doit désormais être soumis pour avis des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le règlement ou le zonage, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un second arrêt du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées (PPA), le RLPi arrêté et les avis des PPA et communes seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2025.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Considérant que le projet arrêté de RLPi a été transmis à l'ensemble des 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de RLPi de la Communauté de communes du Val d'Amboise arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024,
- autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-06 AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention de prestation de service entre la commune de Limeray et la Communauté de communes du Val d'Amboise pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

#### Rapport:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121 et suivants ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-2, L.422-8 ; R\*410-5 et R\*423-15 ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement :

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme :

 ${\bf Vu}$  l'ordonnance 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

**Vu** la délibération n°2024-11-01 du Conseil communautaire du 07 novembre 2024 concernant l'approbation du projet de convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à intervenir entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et les communes membres.

Dans le cadre d'une convention de prestation de services, la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) propose aux communes membres d'assurer l'instruction, à titre pécuniaire, des actes d'urbanisme que celles-ci choisissent de lui confier. Les actes non confiés à la CCVA restent sous la responsabilité des communes, qui en assurent directement l'instruction.

La commune choisit, parmi les actes suivants, lesquels sont confiés à la CCVA ou conservés en gestion directe .

- Certificats d'urbanisme « d'information » (CUa);
- Certificats d'urbanisme « opérationnel » (CUb);
- Permis de construire et Permis de construire valant Autorisation de Travaux (PC/AT);
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Déclarations préalables créant de la surface de plancher ;
- Déclarations préalables de lotissement non soumis a permis d'aménager ;
- Déclarations préalables pour :
- Travaux de ravalement ;
- Travaux non soumis a permis de construire, modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher;
- Clôture
- Autorisations de Travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Autorisations préalables d'enseignes.

En complément, une prestation spécifique de secrétariat, également payante, peut être effectuée pour les communes qui le souhaitent. Cette prestation permettra de prendre en charge les tâches administratives relatives aux actes d'urbanisme, incluant :

- Secrétariat :
- Vérification de la complétude des dossiers ;
- Enregistrement et préparation des dossiers d'autorisation d'urbanisme :
- Numérisation de l'ensemble des documents déposés par voie papier et versement dans le logiciel d'instruction;
- Versement du dossier sur Plat'AU;
- Consultation des services.
- Notification au demandeur la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1er mois (délégation de signature obligatoire) ;
- Envoi de l'arrêté au demandeur après signature du Maire ou de l'Adjoint ;
- Transmission de l'arrêté au contrôle de légalité ;
- Archivage informatique;
- Mise à disposition des dossiers délivrés pour la consultation du public.

La facturation de cette prestation de secrétariat est établie pour un montant calculé par application du tarif unitaire forfaitaire prévu dans la convention (31 € par EQPC) à la quantité totale d'EQPC constatée sur la période considérée. La commune doit opter pour l'intégralité de cette prestation ou conserver la gestion des tâches administratives en interne. Cette offre permet d'alléger les charges administratives des communes tout en garantissant une gestion conforme et rigoureuse des dossiers d'urbanisme.

Cette démarche permet à la commune de disposer d'un service adapté à ses besoins spécifiques en matière d'urbanisme, tout en bénéficiant d'une expertise partagée au sein de la CCVA.

La commune est ainsi appelée à prendre une décision éclairée pour chaque type d'acte, dans une démarche de mutualisation visant à optimiser la gestion des démarches administratives en matière d'urbanisme.

Il revient au Conseil municipal de choisir les prestations confiées, ou non, à la CCVA (annexe 1 de la convention) et d'autoriser la signature de ladite convention.

Concernant la commune de Limeray, les missions de secrétariat sont maintenues en mairie de Limeray.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- approuver le projet de convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à intervenir entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la

Commune de Limeray,

- confier à la Communauté de communes du Val d'Amboise l'instruction des actes urbanismes tel que spécifié à l'annexe 1 de la convention de prestations de services ci-annexée,
- autoriser Madame la Maire à signer ladite convention établie entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la Commune de Limeray, et tous les documents afférents à ce dossier.

Madame la Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert des actes d'urbanisme de façon générale, en y ajoutant le RLPi.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-07 FINANCES

Subvention d'investissements pour l'association Les amis de la bibliothèque de Limeray

#### Rapport:

L'association Les amis de la bibliothèque de Limeray a effectué une demande de subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans le cadre du Fonds d'Investissement Culturel et sportif (FICS) afin d'acquérir du matériel pour la bibliothèque municipale. Le montant de cette subvention est de 1 262,00 euros pour un devis de 3 559,82 euros TTC. L'association ne dispose pas des fonds nécessaires à l'acquisition du matériel, matériel qui sera propriété de la bibliothèque municipale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 indiquant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Considérant** la volonté de la commune de Limeray de soutenir la vie associative et de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens,

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'aménagement de la bibliothèque municipale afin de proposer de meilleures conditions d'accueil au public,

**Considérant** l'intérêt local que présente pour la commune de Limeray l'association Les amis de la bibliothèque de Limeray, notamment par son action auprès des différents publics,

#### **Proposition:**

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- verser une subvention de 2 297,82 euros à l'association Les amis de la bibliothèque de Limeray,
- autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame la Maire expose qu'elle avait prévu au budget l'achat de matériel pour la bibliothèque. Mais la présidente de l'association a fait une demande de subvention pour de l'acquisition de matériel, subvention qui n'est versée qu'aux associations et non aux collectivités. De ce fait, Madame la Maire a fait un virement de crédits afin de pouvoir verser cette subvention en prenant la somme sur la ligne investissement et en la versant sur une ligne subvention.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-08 FINANCES

Demande de participation aux frais d'électricité de l'Église de Limeray par le Diocèse d'Amboise

#### Rapport:

Conformément au principe constitutionnel de laïcité et à la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, les personnes publiques ne peuvent engager d'autres dépenses que celles qui sont nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles ont la propriété. Ainsi, les dépenses électriques et de chauffage ne peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire uniquement si elles sont justifiées, soit par la conservation de l'édifice et des objets la garnissant, soit par la sécurité des visiteurs. Les dépenses d'énergie engagées pour l'usage de l'édifice à des fins cultuelles (cérémonies, réunions pastorales, etc.) demeurent à la charge de l'affectataire.

Madame la Maire rappelle que concernant Limeray, les charges électriques sont entièrement supportées par la commune et propose que le diocèse participe aux frais liés au culte

Considérant que la commune est propriétaire de l'église de Limeray,

Considérant que la commune souhaite garantir la conservation du bâtiment et la sécurité publique,

#### **Proposition:**

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- demander au diocèse le versement d'une participation aux frais d'électricité de l'église, représentant 50 % du montant des factures acquittées par la commune : un récapitulatif sera établi une fois par an, en fin d'année, et transmis au diocèse pour régularisation,
- décider de demander dès 2025 le remboursement sur les frais 2024,
- charger Madame la Maire des formalités nécessaires, et lui donner délégation de signature dans ce dossier,
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Madame la Maire expose que cette délibération intervient après que le diocèse a facturé 150,00 € de frais d'électricité à une association pour l'organisation d'une manifestation dans l'église, alors que le diocèse ne paye aucune facture et que c'est la commune qui supporte tous les frais.

Madame la Maire précise que la commune de Limeray ne demandera pas au diocèse de supporter l'intégralité de la facture car il y a des frais d'entretien et de maintenance, mais une participation sera désormais demandée au diocèse.

Le diocèse pratique cette facturation dès lors qu'il y a une manifestation dans une église dans toutes les communes et les maires se sont entretenus de ce sujet et une délibération comme celle-ci va être prise dans toutes les communes.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit là de respecter la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État.

Madame CORDUANT estime que ce genre de pratique (facturer des frais d'électricité aux associations) risque de faire disparaître des manifestations tels que des concerts ou des chorales.

Une discussion s'engage sur l'obligation légale pour la commune de se plier à la loi de 1905.

Monsieur LEMARIÉ alerte l'assemblée sur la responsabilité de la commune pour le bon fonctionnement de l'édifice, notamment par rapport à des systèmes incendie.

Madame la Maire reprécise que cette participation financière n'est qu'une participation et ne concerne pas l'intégralité de la facture.

Monsieur LEMARIÉ décide de s'abstenir.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votes exprimés + 2 abstentions

Abstentions: Matthieu LEMARIÉ, Svetlana NICOLAEFF.

#### N°2024/12-09 FINANCES

#### Décision modificative N°2 de 2024

#### Rapport:

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du Conseil municipal N°2024/04-05 en date du 02 avril 2024, adoptant le budget primitif 2024,

Vu la Décision Modificative N°1 en date du 17 septembre 2024,

Considérant que la Décision Modificative proposée permet de réajuster les crédits en Investissement

#### **Proposition:**

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la Décision Modificative N°2 portant sur le budget primitif 2024, détaillée dans le tableau ciannexé.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

#### N°2024/12-10 RESSOURCES HUMAINES

Participation de la commune de Limeray aux frais de mutuelle et de prévoyance pour les agents titulaires

#### Rapport:

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un minimum à ce jour de 7 euros (brut mensuel),
- Pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum à ce jour de 15 euros (brut mensuel) Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales.
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame la Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le principe de la participation pour le risque santé et le risque prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation et pour les montants suivants :

- 15 euros par mois et par agent (montant brut mensuel) pour le risque santé.
- 07 euros par mois et par agent (montant brut mensuel) pour le risque prévoyance.

Il appartiendra aux agents de fournir à la collectivité une attestation de labellisation des organismes auxquels ils ont souhaité souscrire.

#### **Proposition:**

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
- décider de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- décider de verser un montant de participation de 15 euros (montant brut mensuel) par mois et par agent pour le risque santé,
- décider de verser un montant de 07 euros (montant brut mensuel) par mois et par agent pour le risque prévoyance,
- autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame COTEREAU demande ce qu'il se passe si l'agent n'a pas de mutuelle.

Madame la Maire répond que dans ce cas, rien ne lui sera versé. La collectivité a une obligation de participer si l'agent adhère à une mutuelle labellisée.

Madame CORDUANT précise que la liste des mutuelles labélisées est très conséquente.

Madame COTEREAU ajoute que cela est mis en place pour inciter les agents à souscrire une protection.

Un débat s'engage autour de l'importance qui est laissée aux agents de pouvoir choisir eux-mêmes leur organisme de protection et les élus approuvent qu'un libre-arbitre soit laissé aux agents.

Madame la Maire précise que ce dispositif ne concerne que les agents titulaires.

**Décision** : Adoptée à l'unanimité des votants

\*\*\*\*\*

#### INFORMATIONS SUR LA COMMUNE

- Madame la Maire informe le Conseil municipal des virements de crédits effectués pour le bon fonctionnement des services.
- Concernant le marché rue d'Enfer, Monsieur BONNIGAL informe le Conseil municipal que nous avons reçu trois offres. Le démarrage des travaux est envisagé au 25 janvier et une réunion publique est programmée le 14 janvier.
- Monsieur GASNIER informe le Conseil municipal de sa présence à la Commission Transport. Les communes participent à hauteur de 15 euros, et ce sera 10 euros l'année prochaine. Madame la Maire précise que c'est du au fait que les communes ont un excédent pour l'instant.
- Il y a un gros chêne qui est tombé en travers d'un chemin de randonnée.
- Fête de l'école : 17 décembre à 18h00.
- La bûche des aînés : samedi 21 décembre, 14h00.
- 14 janvier à 18h00 : Réunion publique rue d'Enfer.
- 16 janvier à 19h00 : Vœux du maire.
- 17 janvier à 18h00 : Vœux de la CCVA.
- Prochains CM: 28 janvier et 04 mars.

## La séance est levée à 22 h 36

<b>Toutes</b>	ces	délibérations	et	pièces	annexes	sont	consultables	en	mairie	de	Limeray,	aux	heures
d'ouver	ture	au public.											
						*****	****						

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 28 janvier 2025,

La Maire Le secrétaire de séance

Virginie GAY-CHANTELOUP Serge BONNIGAL